

Basol fair



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
De mise en sécurité du dépôt de déchets dangereux dit « Gré »
Chemin de Dilly 33130 Bègles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU – CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512- 31 et R 512-74,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1932 pris dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres et faisant bénéficier M. Gré du bénéfice de l'antériorité pour l'activité de traitement des sous-produits d'usines à gaz,
- VU la création de la Société Etablissements A. Gré et Cie, société en commandite simple le 3 mai 1939,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1937 prescrivant à M. Gré des mesures complémentaires en matière de prévention des risques,
- VU la transformation de la société Etablissements A. Gré et Cie, société en commandite simple, en société en nom collectif SNC Etablissements A. Gré et Cie intervenue le 13 février 1948,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1961 autorisant les Etablissements A. Gré et Cie, représentée par son directeur M. P. Gré, à exploiter une installation de traitement des sous-produits d'usines à gaz, et dans lequel il est fait état du dépôt de déchets en ces termes « *« Une surveillance particulière sera exercée par la Direction de l'usine sur le comportement des déchets stockés sur la rive droite du ruisseau, qu'ils ne doivent polluer en aucun cas »*,
- VU l'achat de parts de la SNC Etablissements A. Gré et Cie par M. Loïc Gufflet et la création d'une SARL d'exploitation des Etablissements GRE, le 30 mars 1990,
- VU la transformation de SARL d'exploitation des Etablissements GRE en SA Société d'exploitation des Etablissements Gré pour l'exploitation d'une installation de réfrigération et d'entrepôts frigorifiques le 24 mai 1994,
- VU la reprise des parts de la SNC Etablissements A. Gré et Cie et de la SA Société d'exploitation des Etablissements Gré pour constituer la SARL Etablissements A. Gré et Cie ayant pour objet la location des immeubles des anciens locaux industriels le 2 novembre 2005,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 novembre 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que la SNC Etablissements A. Gré et Cie n'est pas dissoute et qu'elle demeure responsable du dépôt de déchets constitué sur la parcelle AZ36, chemin de Dilly 33130 Bègles,

CONSIDERANT que le dit dépôt est constitué de déchets dangereux qui peuvent porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement ,

CONSIDERANT que ce dépôts de déchets dangereux doit faire l'objet d'une mise en sécurité efficace et durable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SNC Etablissements A. Gré et Cie est tenue de faire procéder par un organisme compétent à la mise en sécurité du dépôt de déchets dangereux, sis Chemin de Dilly 31130 Bègles dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Emprise des travaux

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise de la parcelle AZ36 définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par les déchets et la pollution des sols.

Article 3 : travaux

3.1 Objectif

La mise en sécurité visée à l'article 1^{er} comporte les mesures de gestion suivantes :

- soit l'excavation totale des déchets jusqu'au terrain naturel et l'évacuation vers une installation prévue et autorisée à cet effet,
- soit le confinement global vis-à-vis des milieux environnants

3.2 Excavation

L'excavation doit être faite à l'avancement, jusqu'au toit de la nappe, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain. Cette excavation devra être effectuée en période de basses eaux.

Les travaux seront effectués dans le respect des règles de protection de l'environnement et des personnes.

Les venues d'eau lors des travaux d'excavation ainsi que les éventuels surnageants doivent être pompés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet .

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence de déchets et de l'atteinte du terrain naturel.

Les zones excavées seront comblées par des matériaux d'apport naturels et une couche de terre arable de 30 cm engazonnée.

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 Confinement

Les déchets dispersés seront repris sur la parcelle AZ36 de façon à constituer une emprise de stockage la plus faible possible, hors de la zone rouge du PPRI (constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale) et de la limite de l'emprise approximative des crues historiques

La géométrie du stockage doit éviter toute surface plane à son sommet. Les caractéristiques géométriques finales doivent favoriser l'écoulement des eaux pluviales tout en assurant une stabilité géotechnique sur le long terme. Les pentes seront définies en conséquence.

Le confinement global vis-à-vis des milieux environnants comporte :

- l'encapsulation verticale étanche du dépôts de déchets afin d'éviter tout contact avec la nappe et les eaux superficielles,
- et
- la couverture étanche constituée successivement depuis la surface vers les déchets :
 - . une couche de terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 30 cm, engazonnée,
 - . une couche drainante en matériaux naturels de 30 cm ou de tout système équivalent, tel qu'un géocomposite de drainage supérieur permettant l'évacuation des eaux pluviales infiltrées dans la couche de terre végétale et assurant l'accrochage de cette dernière,
 - . une géomembrane PEHD,
 - . un géotextile de protection,
 - . une couche d'argile compactée d'au moins 70 cm en contact avec les déchets.

Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble de la couverture du dépôts au moyen d'un fossé périphérique étanche, puis rejetées vers l'Estey.

Article 4 : suivi et réalisation du chantier

4.1 Programme des travaux

Quel que soit le mode de gestion choisi à l'article 3, les travaux visés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme de travaux et de suivi soumis à un organisme indépendant des prestataires en charge des travaux. Le choix de l'organisme indépendant de contrôle est soumis à l'approbation de l'inspection.

L'organisme indépendant assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent a pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final ci-dessous.

L'exploitant est tenu de transmettre périodiquement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux et les mesures de contrôle et de surveillance, à l'inspection.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

4.2 Suivi de l'exécution des travaux

le programme de travaux sera au préalable validé par l'organisme indépendant ci-dessus et l'inspection de l'environnement.

La mise en œuvre du programme de travaux fera l'objet de rapports d'étapes réguliers transmis à

L'exploitant est tenu de transmettre à périodes régulières, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'inspection de l'environnement.

A l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

4.3 surveillance environnementale

4.3.1 – Emprise des déchets

Préalablement à l'établissement du programme de travaux visé à l'article 4.1 et au démarrage de chantier, le relevé topographique des déchets et de son éventuelle étendue sur les propriétés voisines sera dressé.

4.3.2 – Eaux souterraines

Préalablement au démarrage du chantier, un prélèvement d'eau sera effectué par un organisme compétent et analysé par un laboratoire agréé, dans le puits P1 situé dans l'emprise des jardins potagers et localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'analyse selon les normes en vigueur portera sur les paramètres représentatifs de la nature des déchets et notamment : pH, Arsenic, Cyanures, sulfures, Mercure, Plomb, Fer, Cuivre.

Un second prélèvement sera effectué dans les mêmes conditions dans le mois qui suit l'achèvement du chantier dûment constaté par l'inspection de l'environnement.

Le bulletin d'analyses du laboratoire sera transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

Article 5 – Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 6 – Restrictions d'usage

6.1 Dans le cas du confinement et compte tenu de la dangerosité des déchets stockés et de leur confinement, les interdictions en l'état sont les suivantes :

Usage de type résidentiel,

Tous usages,

Toute activité, de quelque nature que ce soit,

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères,

Toute plantation d'arbres de quelque essence que ce soit.

L'élevage d'animaux.

Les affouillements, les travaux de terrassement,

Les constructions et les ouvrages de toutes natures.

L'installation de bungalows, de cabines de chantier ou de stockages de matériaux et de matériels, même de façon temporaire.

L'accès du site au public et à toute personne non autorisée.

6.2 En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois après la fin des travaux visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;

- un plan de situation du site ;

- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;

- les coordonnées du propriétaire ;

- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés ;

- un plan topographique

Article 7 : Délais d'exécution

Les travaux visés à l'article 1er doivent être exécutés dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 ans pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Maire de la commune de Bègles,

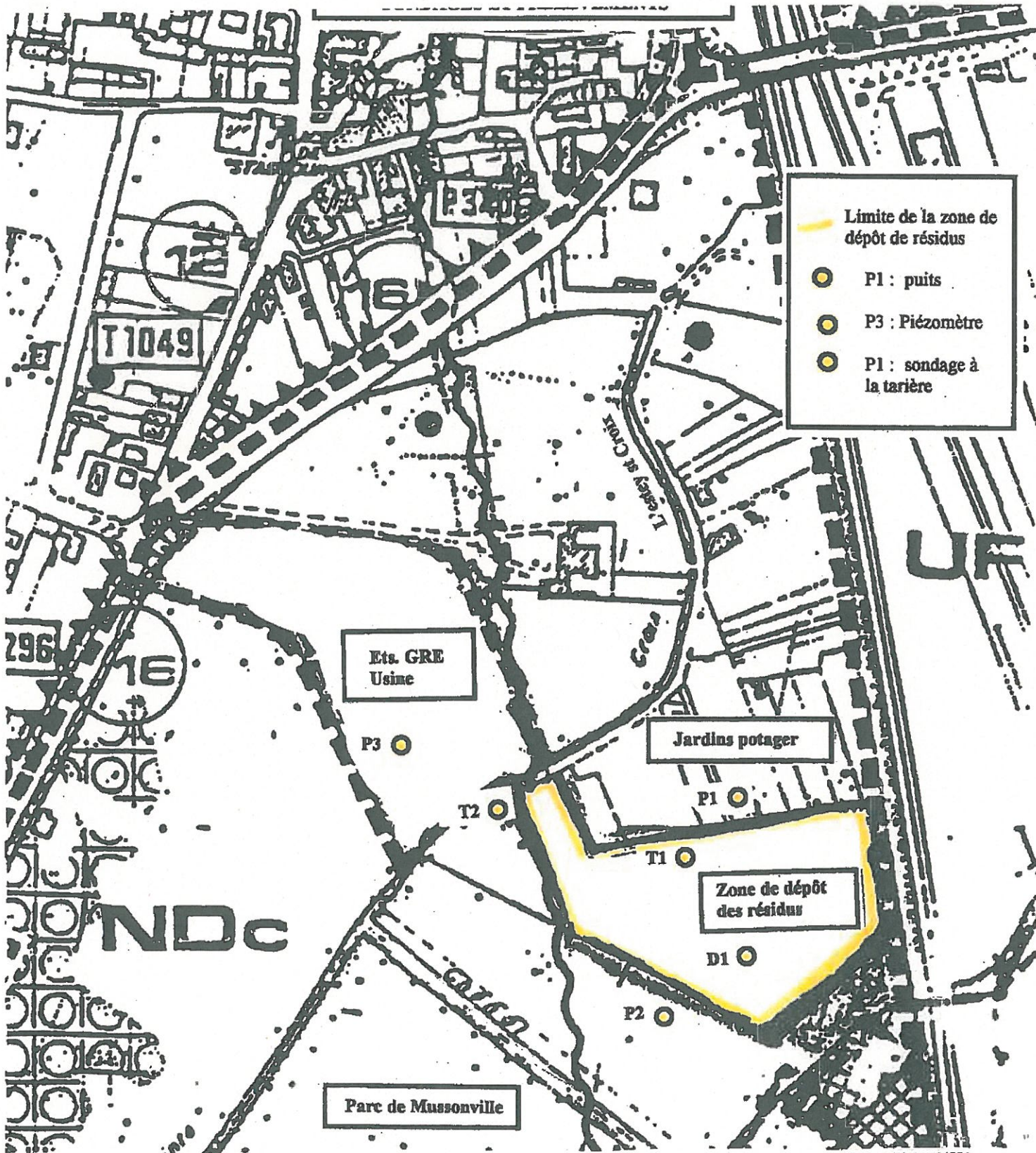
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société en Noms Collectifs A. GRE et Cie

Fait à Bordeaux, le 25 JAN. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



- Limite de la zone de dépôt de résidus
- P1 : puits
- P3 : Piézomètre
- P1 : sondage à la tarière

